

Les Soussignés :

Membre fondateur :

- Madame CORMANN Odile, domiciliée rue des Ecoles, 1 à 1435 Mont-Saint-Guibert née à Ixelles, le 15 septembre 1972.

Membres co-fondateurs :

- Madame BODART Anne, domiciliée rue Vivegnis, 114 à 4000 Liège - née à Huy, le 5 décembre 1964.
- Madame CHAPELLE Nelly, domiciliée rue de la Commune, 53 à 1457 Tourines-Saint-Lambert – née à Gerpinnes le 6 janvier 1951.
- Madame DALCQ Elizabeth, domiciliée rue de l’Eglise Sainte Etienne, 29 à 1380 Ophain - née à Etterbeek le 05 septembre 1959.
- Madame DESPAS Chantal, domiciliée 51, rue de la Maladrerie 1370 Jodoigne - née à Ixelles, le 21 mars 1951.
- Monsieur ETIENNE Yves-Marie, domicilié 280, chaussée de Tirlemont 1370 Jodoigne - né à Jodoigne le 18 juin 1948.
- Madame HALPOUTER Sophie, domiciliée chemin du Bois de Hal, 100 1420 Braine l’Alleud - née à Schaerbeek, le 12 janvier 1963.
- Madame HAUMONT Sylvie, domiciliée rue Forêt, 6 à 5150 Floreffe – née à Etterbeek, le 5 juillet 1967.
- Madame HERREMANS Myriam, domiciliée avenue du Coteau, 1 à 1410 Waterloo, née à Uccle, le 30 novembre 1951.
- Madame MORELLE Bénédicte, domiciliée rue Jules Verne, 148 à 4031 Angleur – née à Liège le 9 décembre 1966.
- Madame VAN CRAYNEST Bénédicte, domiciliée route de Crasville, 1 à 76460 Neville (France), née à Uccle, le 29 février 1960.
- Madame VAN DEN DRIESSCHE Kathleen domiciliée rue de l’Eglise Saint Etienne, 26 à 1380 Lasne – née à Etterbeek, le 7 juillet 1949.
- Madame WEISS Cécile, domiciliée sentier de l’Hayette, 2 à 1380 Lasne, née à Ixelles le 09 juillet 1958.

Tous ont convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1^{er} – Dénomination & Siège Social

Article 1er

L'association est dénommée : « **Au sein des femmes - Belgique** ». Ce nom doit toujours être précédé ou suivi des termes « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL ». Elle est créée sur le modèle français dont elle partage la philosophie et les objectifs généraux tout en développant des actions en toute autonomie. Elle est centrée sur le cancer en général et sur le cancer du sein en particulier. En outre, elle offre une dimension de prévention et d'accompagnement de la maladie.

Article 2

Son siège social est établi, **rue des Ecoles, numéro 1 à 1435 Mont-Saint-Guibert**. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Tous les documents prescrits par la loi sur les ASBL sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire précité.

TITRE 2 – But

Article 3

L'association a pour but de favoriser la santé en mettant en œuvre toutes actions visant à :

1. favoriser les échanges entre les professionnels de la santé hospitaliers, non hospitaliers, médicaux et paramédicaux dans une perspective de complémentarité et d'approche globale de la santé des patients ;
2. sensibiliser et informer le public au sujet des facteurs endogènes et exogènes permettant de rechercher et d'atteindre l'homéostasie en terme de santé (prévention primaire) ;
3. créer des synergies entre patients, familles et/ou proches des patients, professionnels de la santé dans le but de mieux vivre la santé et de mieux vivre en général (prévention tertiaire¹) ;
4. créer des partenariats, favoriser des échanges avec d'autres associations et/ou s'associer à des initiatives régionales, nationales ou internationales ayant des projets analogues ou communs ou poursuivant la même philosophie.

Pour atteindre ce but, l'association peut recourir à toutes méthodes et activités telles que conseils, formations, accompagnement, ateliers, colloques, publications, rencontres, créations, sans que cette énumération soit limitative.

De même, elle peut accueillir des associations poursuivant des objectifs semblables ainsi que mettre en œuvre des activités de recherche favorisant l'éducation pour la santé.

En exécution de ce qui précède, l'association peut notamment, acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou droits réels, recruter et engager du personnel, acquérir du matériel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, sans que cette énumération soit limitative. Elle peut, exercer ou faire exercer par d'autres structures qu'elle crée ou d'autres associations auxquelles elle les confie, toutes les activités qui justifient son but.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

¹ modifié par l'Assemblée générale du 29 mai 2015

TITRE 3 - Associés

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à cinq. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- Les soussignés, membre fondateur et co-fondateurs ;
- Tout membre adhérent, admis en qualité de membre effectif par le conseil d'administration.

Sont membres adhérents :

- Les personnes qui, sans préjudice des articles 5, 6 et 7 des statuts, désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci ;
- Les personnes physiques, les patients, les familles et/ou les proches des patients, les professionnels de la santé, qui souscrivent aux buts de l'association et participent aux activités qu'elle organise ;
- Toutes personnes physiques ou morales qui apportent leur soutien aux activités de l'association.

A condition d'être en règle de cotisation, les membres adhérents sont invités à l'assemblée générale de l'association mais n'y ont pas droit de vote. Les personnes morales peuvent être admises uniquement comme membres adhérents.

Article 5

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 6

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Article 7

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui reste en défaut de payer la cotisation après un délai de 6 mois à compter de l'échéance.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre dont la révocation est visée à la possibilité d'exprimer son point de vue devant l'assemblée générale et a droit à une procédure équitable et objective.

Le membre fondateur ne peut en aucun cas faire l'objet d'une proposition de révocation ou d'exclusion par le conseil d'administration ni être révoqué ou exclu par l'assemblée générale.

Article 8

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

TITRE 4 - Cotisations

Article 9

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne pourra être supérieur à € 100,00 (cent EUR).

Le conseil d'administration peut accorder des réductions ou éventuellement des exemptions de cotisation.

Les membres « entrants » en cours d'exercice sont redevables de la cotisation dans sa totalité.

TITRE 5 - Assemblée Générale

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7 § 6;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- les exclusions de membres.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. Il est prévu que cette assemblée générale se réunira le 2^{ème} vendredi du mois de mars à 20 heures.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par tout moyen de communication communément accepté, notamment par e-mail, adressé à chaque membre effectif au moins 8 jours avant l'assemblée, et signé, au nom du conseil d'administration, par le président ou par deux administrateurs.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour moyennant l'assentiment de la majorité des membres effectifs présents.

Article 14

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Ce mandataire doit être membre effectif de l'association et chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 15

Toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs et signalé au conseil d'administration au moins 15 jours avant l'assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour de cette assemblée.

Article 16

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative. Aucune convocation ne sera faite aux membres adhérents.

Article 17

L'assemblée est valablement constituée quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la révocation ou l'exclusion d'un membre, sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du lieu du siège de l'association, en occurrence à Nivelles. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 - Administration

Article 20

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs, pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle.

Article 21

En cas de vacance du mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Sauf dérogation spéciale accordée par l'assemblée générale, une même personne ne peut être désignée comme président de l'association pour une durée ininterrompue excédant neuf ans.

Article 23

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an. Chaque administrateur a le droit de se faire représenter aux réunions par un autre administrateur moyennant un mandat écrit. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises de préférence par consensus, sinon à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre ad hoc, sous forme de procès-verbaux signés par le président et par un administrateur.

Article 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Article 25

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 26

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement. S'ils sont plusieurs, le conseil détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou en collège. Il peut aussi conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Article 27

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 28

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Pouvoir est donné séparément au président, au vice-président, au secrétaire, et au délégué à la gestion journalière pour retirer seul de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés ou non, pour encaisser seul tous mandats-poste, ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 29

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Seuls peuvent faire l'objet d'un remboursement, les frais consentis dans l'intérêt de l'association.

Article 30

Le conseil d'administration peut conférer le titre de président ou/et vice président d'honneur à tout membre d'honneur de l'association comme signe de reconnaissance de la place qu'il a tenue ou qu'il tient dans le milieu de la santé. Le président ou/et vice président d'honneur n'exerce aucune fonction exécutive². Il est membre de droit du conseil d'administration et y dispose d'une voix délibérative. Il assure une fonction de surveillance et d'autorité morale et garantit le fonctionnement des instances démocratiques de l'association conformément à la lettre et l'esprit des présents statuts.

Article 31

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale, sont de la compétence du conseil d'administration.

TITRE 7 – Règlement d'Ordre Intérieur

Article 32

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une

² modifié par l'Assemblée générale du 29 mai 2015

assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 8 – Dispositions Diverses

Article 33

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 34

Chaque année, au plus tard à la date de l'assemblée générale ordinaire, sera présenté à l'assemblée les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'un et l'autre seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 35

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 36

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée et en priorité à une association dont les buts se rapprochent le plus possible des buts en vue desquels l'association dissoute a été créée.

Article 37

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions Transitoires

Le fondateur et les co-fondateurs prennent à l'unanimité les résolutions suivantes.

Exercice social :

Par exception le premier exercice débutera ce jeudi 3 décembre 2009 pour se clôturer le 31 décembre 2010.

Administrateurs :

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs pour une durée de trois ans (expiration du mandat à l'assemblée générale de 2012) :

- Madame Odile CORMANN
- Monsieur Yves Marie ETIENNE
- Madame Sophie HALPOUTER

- Madame Myriam HERREMANS
- Madame Bénédicte VAN CRAYNEST
- Madame Cécile WEISS

plus amplement qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné à l'unanimité en qualité de :

- Président Madame Odile CORMANN
- Vice-président Monsieur Yves Marie ETIENNE
- Trésorier : Madame Myriam HERREMANS
- Secrétaire : Madame Bénédicte VAN CRAYNEST

plus amplement qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné à l'unanimité en qualité de personne déléguée à la gestion journalière pour la durée de leur mandat d'administrateur :

- Madame Odile CORMANN

plus amplement qualifiée ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les personnes déléguées à la gestion journalière peuvent agir individuellement et leur mandat est gratuit.

Fait à Mont-Saint-Guibert, le 3 décembre 2009, en autant d'exemplaires que de signataires plus trois originaux pour le dépôt au greffe et la publication au Moniteur Belge.

Odile CORMANN
Fondateur – Président

Anne BODART
Co-Fondateur

Nelly CHAPELLE
Co-Fondateur

Elisabeth DALCQ
Co-Fondateur

Chantal DESPAS
Co-Fondateur

Yves Marie ETIENNE
Co-Fondateur – Vice Président

Sophie HALPOUTER
Co-Fondateur

Sylvie HAUMONT
Co-Fondateur

Myriam HERREMANS
Co-Fondateur – Trésorier

Bénédicte MORELLE
Co-Fondateur

Bénédicte VAN CRAYNEST
Co-Fondateur – Secrétaire

Kathleen VAN DEN DRIESSCHE
Co-Fondateur

Cécile WEISS
Co-Fondateur

Au sein des femmes – Belgique asbl